

Arrêt

n° 321 125 du 4 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour pour études, prise le 12 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2016 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour, lié à ses études, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 13 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Le 24 novembre 2023, l'administration communale d'Ath a délivré une carte A à la partie requérante, valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande et a retiré la carte A délivrée par l'administration communale d'Ath. La décision de refus de renouvellement du séjour étudiant, qui a été notifiée à la partie requérante le 13 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

L'intéressée produit une attestation d'inscription en bachelier de spécialisation / conseiller en environnement émanant de l'institut provincial des Arts et Métiers du Centre et mentionnant un programme d'un volume de 27 crédits. Un tel programme n'est pas conforme à l'article 58, 2^{de} de la loi susnommée, laquelle exige un programme de 54 crédits au moins.

article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Au terme des années de master 2021-2022 et 2022-2023, l'intéressée a successivement validé 22 et 34 crédits. En outre, faute de preuve, lesdits crédits temporaires ne sont pas utiles pour la nouvelle orientation de conseiller en environnement qui manque en outre une régression ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après avoir reproduit le libellé des articles 61/1/4, § 2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir avoir fait face à de nombreuses difficultés aussi bien au niveau académique que sanitaire.

Elle expose que sur le plan académique, elle « a fait l'objet de plusieurs refus d'inscription, le premier ayant été annulé suite à un recours interne ce qui a favorisé son inscription tardive, le second refus qui lui aussi a fait l'objet d'un recours, mais ce dernier a été rejeté chose qui a causé la réorientation complète de la partie requérante ».

Elle invoque avoir connu plusieurs problèmes de santé et son père également, elle expose avoir vécu une grossesse suite à laquelle elle a accouché par césarienne le 9 juillet 2023. Elle poursuit en exposant que, lors de sa grossesse, elle a été « astreinte à de nombreux malaises tels qu'en font foi les différents certificats médicaux délivrés à cet effet » et que, malgré cela, elle a poursuivi son cursus académique « en ne privilégiant rien d'autre », telle qu'une activité lucrative.

Faisant ensuite valoir que « la *ratio legis* de l'article 61/1/4, §2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi », elle soutient s'être toujours présentée aux examens et prendre au sérieux ses études et que le motif de l'acte attaqué « mettant en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études ou de prolonger de manière excessive ses études » procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Affirmant ensuite que sa situation ne correspond pas au cas de figure énoncé à l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « La décision de rejet de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir « impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de renouvellement d'autorisation de séjour », elle fait valoir qu'elle était régulièrement suivie par plusieurs

médecins compte tenu de son état de santé et de sa grossesse, l'ayant empêché de réussir les années d'études dans lesquelles elle était inscrite et que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en compte.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « combiné au principe *audi alteram partem* ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ne jamais avoir été informée d'un droit d'être entendu à son encontre et que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de solliciter des informations complémentaires. Elle ajoute que cette dernière « s'est contentée de prendre une décision stéréotypée sans ni plus ni moins daigner l'écouter » et qu'elle aurait dû recueillir toutes les informations avant d'adopter l'acte attaqué afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Affirmant ensuite que si elle l'avait entendue, la partie défenderesse aurait constaté que :

« - La partie requérante a été victime de plusieurs maladies.

- L'État de santé du père de la partie requérante était très inquiétant
- La partie requérante était enceinte
- La partie requérante a accouché par césarienne compte tenu des complications liées à sa grossesse
- La partie requérante était régulièrement suivie par plusieurs médecins.
- Les demandes d'inscription de la partie requérante ont été refusées à deux reprises ce qui a favorisé aussi bien son inscription tardive courant une année académique que sa réorientation complète.
- Les résultats académiques de l'intéressée étaient notamment justifiés seulement par ses problèmes ;
- La partie requérante après sa réorientation a fourni tous les efforts pour sa réussite et jouit d'un parcours académique plus qu'acceptable ;
- La partie requérante a toujours régulièrement été inscrite aux cours et suit son cursus avec le plus grand dévouement », mais également que « le fait de s'inscrire à un programme de 27 crédits n'est pas un choix de la partie requérante mais répond à l'organisation de ce programme de bachelier tel qu'il ressort d'ailleurs du formulaire standard lui ayant été communiqué ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, la partie requérante affirme que la partie défenderesse devait s'abstenir de prendre l'acte attaqué alors qu'elle est régulièrement inscrite et poursuit son cursus académique et qu'elle a produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais.

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort et que si elle avait tenu compte des éléments susvisés, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué apparaît inadéquat et manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'il repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables car il se fonde uniquement sur son parcours académique.

Reproduisant ensuite principalement les arguments déjà avancés dans les deux premiers moyens de sa requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est laconique et stéréotypé et que son fondement juridique est erroné.

Se référant ensuite à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 20 décembre 2011, elle estime que la partie défenderesse « doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse devait « recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente » et qu'en l'espèce, cette dernière « a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que ses résultats académiques au seul motif que la requérante n'a obtenu que 22 et 34 crédits au lieu de 60 crédits au cours des années académiques 2021-2022 et 2022-2023 ».

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Au terme des années de master 2021-2022 et 2022-2023, l'intéressée a successivement validé 22 et 34 crédits, En outre, faute de preuve, lesdits crédits temporaires ne sont pas utiles pour la nouvelle orientation de conseiller en environnement qui marque en outre une régression* ».

Elle estime à cet égard que l'analyse de la partie défenderesse est « manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de n'avoir jamais sollicité les preuves dont elle parle dans l'acte attaqué, elle affirme que son retard allégué trouve sa source ailleurs que dans une volonté de s'éterniser aux études.

2.4.3. Contestant ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressée produit une attestation d'inscription en bachelier de spécialisation / conseiller en environnement émanant de l'institut provincial des Arts et Métiers du Centre et mentionnant un programme d'un volume de 27 crédits. Un tel programme n'est pas conforme à l'article 58, 2^e de la loi susnommée, laquelle exige un programme de 54 crédits au moins* », elle fait valoir que « Si la partie adverse avait daigné ne serait-ce que prendre les informations utiles auprès de la partie requérante, elle aurait réalisé que le fait de s'inscrire à un programme de 27 crédits n'est pas un choix de la partie requérante, mais répond à l'organisation de ce programme de bachelier tel qu'il ressort d'ailleurs du formulaire standard « modèle annexe 1 » qui lui a été communiqué ».

Elle poursuit en affirmant que « le délai de traitement de la demande de la requérante ayant été anormalement long, la partie adverse aurait pu, aurait dû solliciter de la requérante des pièces complémentaires pouvant permettre de confirmer ses affirmations ».

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante ni de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de son état de santé.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse « viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement » et « se limite à une analyse stricte des années précédentes de l'intéressée, de tirer des conclusions de l'absence de réponse et se jeter en conjecture sur l'avenir de la partie requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune considération ».

Reproduisant ensuite un extrait du Rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers selon lequel « Un parcours type suppose qu'un étudiant obtienne son diplôme en un, deux ou trois ans respectivement. A cet égard également, il est fait preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les étudiants étrangers », ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 221.713 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2012, elle fait valoir avoir traversé de nombreuses difficultés morales et émotionnelles durant ses études en Belgique et qu'il « est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études ».

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique et qu'elle y dispose d'une vie associative, communautaire et professionnelle comblée.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, elle estime que l'acte attaqué lui ouvre deux perspectives, à savoir :

« - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;

- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers », et que « Qu'importe la perspective mise en oeuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir opéré aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et sa situation et soutient que la violation de l'article 3 de la CEDH ressort du fait que ses projets académiques et professionnels seront compromis.

Ajoutant que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », elle affirme qu'en cas de rejet de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle serait contrainte de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, « voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Elle conclut en faisant valoir que l'acte attaqué a pour effet de la plonger dans une condition de précarité économico-psycho-sociale en ce que :

« - La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;

- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;

- La partie requérante ne pouvant plus s'occuper de son enfant ;

- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.

- La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.7. La partie requérante prend un septième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique, qu'elle a pu reconstruire un socle familial et social, qu'elle y a accouché, qu'elle ne dispose plus de véritables attaches avec le pays d'origine, éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte au moment de prendre l'acte attaqué.

Exposant ensuite vivre sur le territoire belge depuis 2016, qu'elle y dispose d'un ancrage durable et qu'elle y poursuit son cursus académique, elle soutient que l'acte attaqué « entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes ses années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel ».

Elle affirme ensuite que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

« - L'impossibilité pour l'intéressée de travailler et subvenir à ses besoins et ceux de son enfant ;

- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;

- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;

- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a aucunement pris en compte ou apprécié sa vie privée et familiale.

Exposant ensuite davantage de considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu' « aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée », alors qu'il incombaît à la partie défenderesse de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les cinq premiers moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1^{er}, prévoit que « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou

refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°] ;
[...].*

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, dispose que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein,

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] (le Conseil souligne).

L'article 58, 2[°] définit les « études à temps plein » de la manière suivante : « *inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique* ».

Par ailleurs, l'article 61/1/4, § 2 prévoit que « *§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6[°] ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'appllicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *§ 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts.

D'une part, la partie défenderesse a estimé, après avoir rappelé le libellé de l'article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *produit une attestation d'inscription en bachelier de spécialisation / conseiller en environnement émanant de l'institut provincial des Arts et Métiers du Centre et mentionnant un programme d'un volume de 27 crédits. Un tel programme n'est pas conforme à l'article 58, 2° de la loi susnommée, laquelle exige un programme de 54 crédits au moins*

D'autre part, la partie défenderesse s'est fondée sur l'article 61/1/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour considérer qu' « *Au terme des années de master 2021-2022 et 2022-2023, l'intéressée a successivement validé 22 et 34 crédits. En outre, faute de preuve, lesdits crédits temporaires ne sont pas utiles pour la nouvelle orientation de conseiller en environnement qui manque en outre une régression*

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.3. En effet, s'agissant du premier motif, la partie requérante fait valoir que « le fait de s'inscrire à un programme de 27 crédits n'est pas un choix de la partie requérante, mais répond à l'organisation de ce programme de bachelier tel qu'il ressort d'ailleurs du formulaire standard lui avait été communiqué ».

Or, cette explication est produite pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

En effet, il ne saurait être considéré que la simple mention, figurant sur le « Modèle de formulaire standard », daté du 11 octobre 2023 et signé par le représentant de l'Institut Provincial des Arts et Métiers du Centre, selon laquelle la partie requérante suit un programme de 27 crédits pour l'année académique 2023-2024 car il s'agirait d'une « année de spécialisation » suffise à répondre à l'exigence de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui exige une inscription dans un établissement supérieur afin de suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, telles que définies par l'article 58, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980.

Il appartenait en effet à la partie requérante d'exposer, à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, les raisons pour lesquelles elle « *ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits* », comme indiqué par l'article 58, 2[°] susvisé. Au surplus, elle ne conteste aucunement le motif selon lequel cette année de spécialisation consiste en une « régression » de son parcours et non « *sa dernière année académique* » tel que visé par la même disposition.

Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). La partie requérante est, en outre, censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application.

Le premier motif n'étant pas valablement contesté, il peut donc être considéré comme établi.

3.1.4. Quant au second motif, la partie requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse est « manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante », ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.

Elle ne remet, en effet, aucunement en cause le fait qu'elle n'aurait validé que 56 crédits sur les deux années de Master ni que cette année de spécialisation consiste en « une régression » de son parcours. Le motif doit donc être considéré comme établi.

3.1.5.1. La partie requérante fonde la majorité de sa contestation de l'acte attaqué sur l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de prise en compte des éléments qu'elle a transmis à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et sur le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

En effet, celle-ci invoque notamment que sur le plan académique, elle « a fait l'objet de plusieurs refus d'inscription, le premier ayant été annulé suite à un recours interne ce qui a favorisé son inscription tardive, le second refus qui lui aussi a fait l'objet d'un recours mais ce dernier a été rejeté chose qui a causé la réorientation complète de la partie requérante ».

Elle soutient également avoir connu plusieurs problèmes de santé, ainsi que son père, elle explique avoir vécu une grossesse suite à laquelle elle accouchera par césarienne le 9 juillet 2023. Elle poursuit en exposant que, lors de sa grossesse, « astreinte à de nombreux malaises tels qu'en font foi les différents certificats médicaux délivrés à cet effet » et que, malgré cela, elle a poursuivi son cursus académique « en ne privilégiant rien d'autre », telle qu'une activité lucrative.

Elle fait également valoir avoir traversé de nombreuses difficultés morales et émotionnelles durant ses études en Belgique et qu'il « est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardées par une volonté de s'éterniser aux études ».

3.1.5.2. A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande susvisée, la partie requérante avait transmis plusieurs documents, à savoir :

- un certificat médical, daté du 14 septembre 2023, déclarant qu'elle a accouché par césarienne le 9 juillet 2023 ;
- un certificat d'interruption d'activité de trois jours (du 30/08/2023 au 01/09/2023) ;
- un « Modèle de formulaire standard » d'inscription à un Bachelier de spécialisation en conseiller en environnement comprenant un nombre total de 60 crédits pour lequel elle ne peut passer que 27 crédits en 2023-2024 car il s'agit d'une « année de spécialisation » ;
- un « Modèle de formulaire standard – attestation du progrès aux études au terme de l'année académique 2022-2023 » attestant du fait que la partie requérante n'a pu obtenir que 34 crédits au cours de l'année 2022-2023 pour les raisons suivantes : « Grossesse, accouchement, maladie » ;
- un certificat médical, daté du 3 avril 2023, attestant du fait que la partie requérante est enceinte depuis 7 mois.

3.1.5.3. Bien qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération, le Conseil observe, à titre liminaire, que les difficultés ainsi invoquées visent exclusivement à démontrer que la partie requérante n'a pas prolongé ses études de manière excessive, ne remettant ainsi pas en cause le premier motif de l'acte attaqué relatif à la production d'une attestation d'inscription répondant aux conditions prévues par l'article 58, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante en ce qu'elle vise le second motif de l'acte attaqué, ne démontre, en tout état de cause, pas son intérêt au grief dès lors qu'elle reste en défaut d'établir que les documents transmis qui attestent tout au plus d'un accouchement par césarienne et d'une interruption des activités pendant trois jours du 30/08/2023 au 01/09/2023, s'ils avaient été pris en compte par la partie défenderesse, démontreraient une difficulté particulière à poursuivre son cursus.

Quant aux éléments soulevés par la partie requérante pour la première fois en termes de requête, à savoir qu'elle « a fait l'objet de plusieurs refus d'inscription, le premier ayant été annulé suite à un recours interne ce qui a favorisé son inscription tardive, le second refus qui lui aussi a fait l'objet d'un recours mais ce dernier a été rejeté chose qui a causé la réorientation complète de la partie requérante » ou qu'elle a connu de nombreux problèmes de santé, tels que des malaises, ou que son père a connu des gros problèmes de santé ou encore qu'elle a traversé de nombreuses difficultés morales et émotionnelles durant ses études en Belgique, ne sont étayés par aucun élément de preuve qui auraient été déposés à l'appui de la demande susvisée.

En outre, il n'est pas contesté que la partie requérante ait exposé l'ensemble de ces éléments à la partie défenderesse au moment de l'introduction de sa demande dans un courrier, par exemple.

Le nouveau modèle de formulaire standard, daté du 22 décembre 2023, ainsi que le certificat médical, daté du 28 décembre 2023, joints à la présente requête ne sauraient inverser ces constats, puisqu'ils sont transmis postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être accepté, comme indiqué *supra*.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à son grief puisqu'elle ne démontre pas d'empêchement majeur à la poursuite de ses études lors des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

3.1.6. En outre, sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'exigence de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante, ni de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de son état de santé, force est de constater que cette disposition ne s'applique que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement* », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. L'argument de la partie requérante manque donc en droit.

3.1.7. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse devait « recueillir, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente », le Conseil constate qu'aucune obligation de ce type n'est prévue par la disposition invoquée. L'argument de la partie requérante manque donc en droit.

3.2.1. Quant à la violation alléguée du principe « *Audi alteram partem* », le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 13 octobre 2023 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prorogation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

3.3.1. Sur le sixième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque différents éléments pour justifier une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle estime tout d'abord que l'acte attaqué lui ouvre deux perspectives, à savoir :

- « - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers », et que « Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de

l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Ensuite, elle affirme que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants » et qu'en cas de rejet de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle serait contrainte de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, « voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Enfin, elle fait valoir que l'acte attaqué a pour effet de la plonger dans une condition de précarité économico-psycho-sociale en ce que :

« - La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante ne pouvant plus s'occuper de son enfant ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

3.3.3. Néanmoins, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, les éléments qu'elle invoque ne peuvent raisonnablement être considérés comme tels.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.4. Sur le septième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT